



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-112

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction**

14-2022-06-08-00001 - Délégation de signature donnée aux officiers pénitentiaires (10 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-06-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville pour l'organisation d'une course nature "La Redoutée" le samedi 11 juin 2022 (6 pages)

Page 14

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-06-08-00001

Délégation de signature donnée aux officiers  
pénitentiaires



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest  
Centre Pénitentiaire de Caen**

**A Caen**

**Le 8 juin 2022**



**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène GUILLAUME, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia LAUNAY, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien HERSENT, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël TREUVEUR, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne CORDELOIS, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sarah HUYGHUES-BEAUFOND, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, officier au Centre Pénitentiaire de Caen, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

| Décisions concernées   | Articles                 | 3 |
|--|--------------------------|---|
| <b>Visites de l'établissement</b>  |                          |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | X |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                 | X |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                 | X |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |                          |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | X |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   | L. 211-5                 | X |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | L. 211-4<br>+ D. 211-36  | X |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D.211-34                 | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)  | R. 113-66                | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D. 213-1                 | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D. 213-2                 | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   | D. 115-5                 | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)  | R. 332-44                | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues  | R. 314-1                 | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre  | R. 322-35                | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial   | D. 216-5                 | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI  | D. 216-6                 | X |

|   |  |  |                          |   |
|---|--|--|--------------------------|---|
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes   |  |  | D. 211-2                 | X |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |  |  |                          |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée   |  |  | D. 215-5                 | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée |  |  | D. 215-17                | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  |  |  | R. 227-6                 | X |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants   |  |  | D. 221-2                 | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   |  |  | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion   |  |  | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité   |  |  | R. 332-35                | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté   |  |  | R. 113-66<br>R. 322-11   | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité  |  |  | R. 332-41                | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue   |  |  | R. 414-7                 | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   |  |  | R. 113-66<br>R. 225-1    | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues   |  |  | R. 225-4                 | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne  |  |  | R. 113-66<br>R. 226-1    | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte  |  |  | R. 113-66<br>R. 226-1    | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  |  |  | R. 234-1<br>+            | X |
| Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs   |  |  | R. 234-8                 | X |

|   |                                     |   |
|---|-------------------------------------|---|
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire   | R. 234-19                           | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                           | X |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                           |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                           |   |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6                            | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                            |   |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à R. 234-40               |   |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           |   |
| <b>Isolement</b>  |                                     |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | X |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 213-18                           | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | R. 213-20                           | X |
| <b>Quartier spécifique UDV</b>  |                                     |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-5                            | X |

|   |           |   |
|---|-----------|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3  | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4  | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-4  | X |
| <b>Quartier spécifique QPR</b>  |           |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-19 | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR  | R. 224-16 | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-17 | X |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |           |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12 | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38 | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28 | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3  | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3  | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3  | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3  | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17 | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18 | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | X |

| <b>Achats</b>   |  |           |   |
|---|--|-----------|---|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  |  | R. 370-4  | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  |  | R. 332-41 | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  |  |           |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   |  | R. 332-33 | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   |  | D. 332-34 | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |  |           |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  |  |           |   |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   |  | R. 341-17 | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  |  | D. 341-20 | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  |  | R. 313-6  | X |
|   |  | R. 313-8  | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  |  | D. 115-17 | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   |  | D. 115-18 | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   |  | D. 115-19 | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite |  | D. 115-20 | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   |  | D. 414-4  | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |  |           |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  |  | R. 352-7  | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  |  | R. 352-8  | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   |  | R. 352-9  | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   |  | D. 352-5  | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |  |           |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   |  | R. 313-14 | X |

|   |  |   |
|---|--|---|
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 341-5                                 | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3<br>R. 235-11<br>R. 341-13       | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 341-15<br>R. 341-16                   | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 345-5                                 | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue que expédiée   | R. 345-14                                | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | L. 6<br>+ R. 345-14 (pour les condamnés) |   |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue  |  |   |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>  |  |   |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   | R. 370-2                                 | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet   | R. 332-42<br>R. 332-43                   | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire  | D. 221-5                                 | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   |  |   |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>  |  |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle  | R. 413-6                                 | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement  | R. 413-2                                 | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 413-4                                 | X |

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement   | R. 411-6                | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.  | R. 361-3                | X |
| <b>Administratif</b>  |                         |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature  | D. 214-25               | X |
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>  |                         |   |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle   | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | X |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle  | L. 424-1                | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  | L. 214-6                | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué   | D. 424-24               | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                 | D. 424-6                | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.  | D. 214-21               | X |
| <b>Gestion des greffes</b>  |                         |   |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7<br>L. 512-3    | X |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIVS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information   | L. 212-8<br>L. 512-4    | X |

|   |                                     |  |   |
|---|-------------------------------------|--|---|
| mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée   |                                     |  |   |
|   | <b>Régie des comptes nominatifs</b> |  |   |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 332-26                           |  | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 332-28                           |  | X |
|   | <b>Ressources humaines</b>          |  |   |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents   | D. 221-6                            |  | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.  | D. 115-7                            |  | X |
|   | <b>GENESIS</b>                      |  |   |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5                            |  | X |

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Merville-Franceville  
pour l'organisation d'une course nature "La  
Redoutée" le samedi 11 juin 2022



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Merville-Franceville  
pour l'organisation d'une course nature « La Redoutée »  
le samedi 11 juin 2022

**Pétitionnaire :**

**Mairie de Merville-Franceville  
Monsieur Olivier PAZ  
4 avenue Alexandre de Lavergne  
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

**Dossier n° :409-22-02**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- vu le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- vu la demande d'autorisation du 04 mai 2022 de la mairie de Merville-Franceville, reçue à la DDTM du Calvados ;
- vu la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 mai 2022 ;
- vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 20 mai 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

1/5

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La mairie de Merville-Franceville, représentée par Monsieur Olivier PAZ son maire, domiciliée 4 avenue Alexandre de Lavergne à Merville-Franceville (14810), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Merville-Franceville, pour l'organisation le samedi 11 juin 2022 d'une course nature « La Redoutée ».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus adaptée.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé BD 638 RR ainsi qu'un quad ER-565-AR) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime mais uniquement sur le tracé du parcours de l'épreuve.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux. Le GONm établit et remet une attestation de consultation avec ses préconisations au pétitionnaire.

La commune organisatrice de la manifestation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laines de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer le cas échéant afin de limiter sa dégradation. Le parcours empruntera uniquement le haut de plage à la limite du massif d'argousiers.

- Les véhicules autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvu de fuite de fluide.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle concernée. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le samedi 11 juin 2022 de 18h00 à 20h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - IMPÔTS**

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT SOIXANTE QUATRE + 3 % du chiffre d'affaires HT (164,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

## **ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Merville-Franceville,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

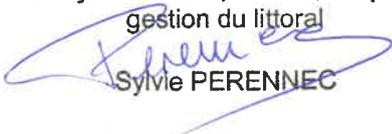
Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur du conservatoire du littoral ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 07 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral  
  
Sylvie PERENNEC

## ANNEXE

Plan du parcours sur le domaine public maritime naturel (cadre bleu)

VARIANTE LA REDOUTÉE 28 03 22 (openrunner #14480787)

